



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
CM/

Arrêté n° 02-0656

portant approbation

**de plan de prévention des risques d'inondation de la Loire sur les communes
d'AVARAY, COURBOUZON, COUR SUR LOIRE, LA CHAUSSEE
SAINT VICTOR, LESTIOU, MASLIVES, MENARS, MER,
MONTLIVAUT, MUDES SUR LOIRE, SAINT CLAUDE DE DIRAY,
SAINT DENIS SUR LOIRE, SAINT DYE SUR LOIRE, SAINT LAURENT
NOUAN et SUEVRES**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 561-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le décret du 13 janvier 1968 « portant approbation de plans des surfaces submersibles de la vallée de la rivière de la Loire dans le département de Loir-et-Cher, non compris la commune de SAINT-LAURENT-DES-EAUX » ;

VU le décret du 13 janvier 1968 « déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de la rivière de la Loire dans le département de Loir-et-Cher, non compris la commune de SAINT-LAURENT-DES-EAUX » ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1996 adoptant et rendant public le projet de protection contre les dommages liés aux risques d'inondation applicable dans les vals d'Avaray, d'Ardoux, de Blois et de Cisse, mis à la disposition du public à compter du 22 juillet 1996 ;

.../...

VU les arrêtés préfectoraux du 29 octobre 1996 qualifiant le projet de protection contre les dommages liés aux risques d'inondation applicable dans les vals d'Avaray, d'Ardoux, de Blois et de Cisse, de projet d'intérêt général en vue de sa prise en compte dans le POS des communes d'AVARAY, COUR SUR LOIRE, LA CHAUSSEE SAINT VICTOR, LESTIOU, MENARS, MER, MONTLIVault, SAINT CLAUDE DE DIRAY, SAINT DENIS SUR LOIRE, SAINT DYE SUR LOIRE et SAINT LAURENT NOUAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-1909 en date du 15 juin 1999 prescrivant la révision du plan des surfaces submersibles de la Loire valant plan de prévention des risques d'inondation de la Loire sur le territoire des communes d'AVARAY, COURBOUZON, COUR SUR LOIRE, LA CHAUSSEE SAINT VICTOR, LESTIOU, MASLIVES, MENARS, MER, MONTLIVault, MUIDES SUR LOIRE, SAINT CLAUDE DE DIRAY, SAINT DENIS SUR LOIRE, SAINT DYE SUR LOIRE, SAINT LAURENT NOUAN et SUEVRES;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-4052 du 1er octobre 2001 prescrivant l'organisation d'une enquête publique, du lundi 15 octobre 2001 au mercredi 31 octobre 2001 inclus, relative au projet de révision du plan des surfaces submersibles de la Loire, valant plan de prévention des risques d'inondation sur les communes d'AVARAY, COURBOUZON, COUR SUR LOIRE, LA CHAUSSEE SAINT VICTOR, LESTIOU, MASLIVES, MENARS, MER, MONTLIVault, MUIDES SUR LOIRE, SAINT CLAUDE DE DIRAY, SAINT DENIS SUR LOIRE, SAINT DYE SUR LOIRE, SAINT LAURENT NOUAN et SUEVRES;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT CLAUDE DE DIRAY en date du 25 octobre 2001 ;

VU la délibération du conseil municipal de SUEVRES en date du 25 octobre 2001 ;

VU la délibération du conseil municipal de COURBOUZON en date du 30 octobre 2001 ;

VU la délibération du conseil municipal de MASLIVES en date du 5 novembre 2001 ;

VU la délibération du conseil municipal de MONTLIVault en date du 12 novembre 2001 ;

VU la délibération du conseil municipal de MENARS en date du 16 novembre 2001 ;

VU la délibération du conseil municipal de LA CHAUSSEE SAINT VICTOR en date du 30 novembre 2001 ;

VU la délibération du conseil municipal de MUIDES SUR LOIRE' en date du 30 novembre 2001 ;

VU les délibérations du conseil municipal de LESTIOU en date des 29 octobre et 3 décembre 2001 ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT LAURENT NOUAN en date du 5 décembre 2001 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal d'AVARAY ;

.../...

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de COUR SUR LOIRE ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de MER ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de SAINT DENIS SUR LOIRE ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de SAINT DYE SUR LOIRE ;

VU l'avis du président du Centre régional de la propriété forestière d'Île-de-France et du Centre en date du 5 novembre 2001;

VU l'avis du président de la Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher en date du 31 octobre 2001 ;

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement en date du 29 janvier 2002 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques d'inondation de la Loire sur le territoire des communes d'AVARAY, COURBOUZON, COUR SUR LOIRE, LA CHAUSSEE SAINT VICTOR, LESTIOU, MASLIVES, MENARS, MER, MONTLIVAUT, MUIDES SUR LOIRE, SAINT CLAUDE DE DIRAY, SAINT DENIS SUR LOIRE, SAINT DYE SUR LOIRE, SAINT LAURENT NOUAN et SUEVRES.

Ce plan comprend :

1. un rapport de présentation,
2. un règlement,
3. un zonage réglementaire,
4. des annexes : une carte topographique, une carte informative des phénomènes naturels, une carte des aléas et une carte des enjeux.

Article 2 :

Les dispositions des plans des surfaces submersibles de la Loire, et du projet de protection contre les dommages liés aux risques d'inondation applicable dans les vals d'Avaray, d'Ardoux, de Blois et de Cisse, qualifié de projet d'intérêt général, relatives aux communes citées à l'article 1^{er}, sont abrogées.

.../...

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il sera notifié aux maires des communes d'AVARAY, COURBOUZON, COUR SUR LOIRE, LA CHAUSSEE SAINT VICTOR, LESTIOU, MASLIVES, MENARS, MER, MONTLIVAUT, MUIDES SUR LOIRE, SAINT CLAUDE DE DIRAY, SAINT DENIS SUR LOIRE, SAINT DYE SUR LOIRE, SAINT LAURENT NOUAN et SUEVRES qui feront procéder à son affichage en mairie pendant une durée d'au moins un mois.

Article 4 :

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fera l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'article 3.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les maires des communes d'AVARAY, COURBOUZON, COUR SUR LOIRE, LA CHAUSSEE SAINT VICTOR, LESTIOU, MASLIVES, MENARS, MER, MONTLIVAUT, MUIDES SUR LOIRE, SAINT CLAUDE DE DIRAY, SAINT DENIS SUR LOIRE, SAINT DYE SUR LOIRE, SAINT LAURENT NOUAN et SUEVRES, le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



BLOIS, le 22 février 2002

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,

Dominique VINCIGUERRA

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué,

Annie CRASTES